



ARRÊTÉ N°2026-057-ST
Portant réglementation temporaire de stationnement
Du 30 au 32 rue des Berges
Du 16 avril au 18 avril 2026

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU Le Code de la Route, notamment ses articles R325-1 et R.417-6,
VU Le règlement de voirie communale,
VU La délibération du Conseil Municipal n°2020-002 du 11 juillet 2020, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT que la société BERNARD BOIS, sise, 39 avenue Blaise de Montesquiou BOURRON-MARLOTTE (77780) sous-traitant de l'entreprise COLAS, sise, 1 rue du Colonel Pierre Avia 75015 PARIS, qui doit conformément aux dispositions du marché n°25ST01 portant sur la requalification de la rue des Berges 77700 Bailly-Romainvilliers - LOT 1 relatif à la voirie, aux réseaux divers et à la signalisation, doit procéder au remplacement de la passerelle bois située au niveau du 32 rue des Berges à Bailly-Romainvilliers 77700.

CONSIDÉRANT qu'il convient de règlementer le stationnement de l'emplacement se situant entre les 30 et 32 rue des Berges,

CONSIDÉRANT qu'il importe à l'Autorité Municipale, dans le cadre de ses pouvoirs de polices, de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 : La société BERNARD BOIS est autorisée à effectuer des travaux de rénovation de la passerelle située entre les 30 et 32 rue des Berges à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700) du 16 au 18 avril 2026.

Pendant cette période, le stationnement de tout véhicule sera interdit, à l'exception de ceux appartenant à l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

Article 2 : Tout véhicule en infraction avec les conditions précitées à l'article 1 sera considéré en stationnement gênant. Il sera alors verbalisé et mis en fourrière aux frais du contrevenant.

Article 3 : Dans le cadre de ces travaux, l'entreprise est autorisée à installer et utiliser un camion grue, un chariot élévateur ainsi que tout matériel nécessaire au chantier.

Article 4 : L'entreprise assurera l'installation de la signalétique afférente et devra mettre en place, si besoin, une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

Article 5 : La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière
Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.

Article 6 : L'entreprise devra prendre en compte les risques sanitaires liés à l'éventuelle présence d'amiante et d'Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP).

Article 7 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet.

En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par mail et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 8 : L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage 7 jours avant le début des travaux, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période desdits travaux.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devrait en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (mail ou courrier).

Article 10 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Le Centre Technique Municipal,
- L'entreprise COLAS,
- La Société TUGEC,
- La société BERNARD BOIS.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 03 avril 2026

Le Maire,

Anne GBIORCZYK



En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé(e).

Certifié exécutoire.

Reçu en Sous-Préfecture, le :

9/4/26

Notifié/publié/affiché le :